



Commission permanente de Contrôle linguistique
 rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 22 septembre 2009

[...]

[...]

Objet : *projet d'arrêté royal déterminant, en vue de l'application de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les emplois des agents des services extérieurs de la Sûreté de l'Etat, qui constituent un même degré de la hiérarchie*

Monsieur le Ministre,

En date du 8 juin 2009, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), au sujet du projet d'arrêté royal repris sous rubrique.

Ce dossier a été soumis aux organisations syndicales, conformément à l'article 54 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Vous proposez de classer les divers emplois des services extérieurs de la Sûreté de l'Etat qui constituent un même degré de la hiérarchie de la façon suivante:

- Premier degré: les emplois de commissaire général et de commissaire divisionnaire d'une unité particulière.
- Deuxième degré: les emplois de commissaire divisionnaire.
- Troisième degré: les emplois de commissaire.
- Quatrième degré: les emplois du niveau B.
- Cinquième degré: les emplois du niveau C.

Par lettre du 12 juin 2009, la CPCL a demandé que le projet d'arrêté royal repris sous rubrique soit préalablement soumis à l'accord de la Fonction publique compétente dans le cadre du contrôle administratif.

Suite à cette demande vous avez transmis en date du 3 septembre 2009 le dossier accompagné de l'accord du Ministre de la Fonction publique, lequel a été rendu en date du 29 juillet 2009.

*

* *

La CPCL a émis en sa séance du 18 septembre 2009, à l'unanimité, l'avis suivant.

*
* *

La CPCL a examiné le dossier à la lumière de l'accord de la Fonction publique. Le Ministre de la Fonction publique estime, en effet, qu'il peut marquer son accord sous réserve que dans le 1^{er} degré de la hiérarchie soit ajouté le mandat de Directeur des opérations tel que visé à l'article 102 de l'arrêté royal du 13 décembre 2006 portant le statut des agents des services extérieurs de la Sûreté de l'Etat.

Dans votre courrier du 3 septembre 2009, vous estimez ne pas devoir suivre à ce sujet le Ministre de la Fonction publique. Vous précisez que pour pouvoir être désigné au mandat de directeur des opérations, le candidat doit être titulaire du grade de Commissaire général ; que l'emploi de Commissaire général est donc occupé par le Directeur des opérations et qu'il n'y a pas dans la structure des services extérieurs un emploi de Commissaire général et un emploi de directeur des opérations.

L'arrêté de degrés doit toutefois comprendre l'ensemble des postes et des fonctions à pourvoir.

Il convient dès lors que, au premier degré de la hiérarchie, et comme suggéré par le Ministre de la Fonction publique, soit repris le mandat de Directeur des opérations.

Qu'il ne s'agisse en fait que d'une même personne, qu'il n'y aura pas 2 emplois occupés ne justifie pas d'exclure le mandat de Directeur des opérations de la nomenclature de l'arrêté de degré. Si tel était le cas ce mandat serait également hors cadre linguistique et aucune désignation à ce poste ne pourrait avoir lieu.

En conséquence, la CPCL marque son accord sur le projet d'arrêté royal repris sous rubrique moyennant l'ajout au premier degré de la hiérarchie du mandat de Directeur des opérations.

*
* *

La CPCL vous demande de la tenir au courant du suivi que vous réservez au présent avis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]